

N° 05/00167
du 20 AVRIL 2005
8ème CHAMBRE
RG: 05/00167
DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry

C.D./H.R.

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GÉNÉRAL
de la COUR D'APPEL de VERSAILLES

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le VINGT AVRIL DEUX MILLE CINQ, par Monsieur RIOLACCI, Président de la 8ème chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public;

Nature de l'arrêt :
CONTRADICTOIRE

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles - 6ème Chambre, du 06 décembre 2004.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré, et au prononcé de l'arrêt

Président : Monsieur RIOLACCI
Conseillers : Monsieur RENAULDON,
Madame LUGA,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur RENAUT,

GREFFIER : Madame THAVEAU lors des débats et du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry

né le 01 Janvier 1949 à PORT LYAUTEY (MAROC)

de nationalité française

demeurant 35 rue des Bourdonnais
78000 VERSAILLES

Jamais condamné, libre,

Comparant, assisté de Maître FAKIROFF Nicolay, avocat au barreau de PARIS (C1234)
+ CONCLUSIONS (3).

1 exp. le 21/04/05 à
Mlle GUILLOU
1 exp. le 10/05/05
à M^r FAKIROFF (75)

PARTIES CIVILES

DEVYS Bertrand

Demeurant 35 avenue Foucault de Pavant - 78000 VERSAILLES

Non comparant, représenté par Maître LE GUILLOU Yann, avocat au barreau de
VERSAILLES (122) + CONCLUSIONS (2).

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 06 décembre 2004, le Tribunal Correctionnel de
Versailles a déclaré **DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO Henry** coupable de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE
L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC
PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE
ELECTRONIQUE, courant mars 2004, sur le territoire national, infraction prévue par
les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par les
articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/1881.

Sur l'action publique :

l'a relaxé du délit de diffamation envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat
public, faits concernant Bertrand DEVYS pour la période de Mars 2004.

Sur l'action civile :

a reçu Bertrand DEVYS en sa constitution de partie civile,

l'a débouté de l'ensemble de ses demandes.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

DEVYS Bertrand, le 14 décembre 2004

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 09 Mars 2005, Monsieur le Président a constaté l'identité du
prévenu qui comparaît, assisté de son conseil ;

Ont été entendus :

Monsieur RENAULDON, Conseiller en son rapport,

Monsieur RIOLACCI, président, en son interrogatoire,

Le prévenu, en ses explications,

Maître LE GUILLOU, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Monsieur RENAUT, avocat général, en ses réquisitions,

Maître FAKIROFF, avocat, en ses plaidoirie et conclusions,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT A ENSUITE AVERTI LES PARTIES QUE L'ARRÊT SERAIT PRONONCÉ À L'AUDIENCE DU 20 AVRIL 2005 CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 462 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Dans la cadre de la campagne des élections cantonales partielles des dimanches 21 et 28 mars 2004 dans le canton de VERSAILLES Nord/Ouest, Henry de LESQUEN DU PLESSIS-CASSO a rédigé, édité et diffusé un tract intitulé :

**“VERSAILLES AU COEUR
VOTEZ HENRY DE LESQUEN”**

au terme duquel il était indiqué :

“Seul de tous les candidats je suis un homme libre et indépendant des partis. Je ne reçois pas d'ordre venu d'ailleurs. Mon seul souci est de répondre aux soucis des Versaillais.

...Pour libérer Versailles des partis politiques.

Ce n'est pas le cas de mes concurrents. J'évoquerai pour mémoire le sortant U.M.P, Bertrand DEVYS dont le bilan est trois fois nul après six longues années d' un mandat inutile où il n' a strictement rien fait . Ce politicien professionnel ose se représenter à vos suffrages alors que son nom a été cité dans la sombre et scandaleuse affaire des marchés truqués des lycées de l'Ile de France. Je le signale sans plaisir, mais nous avons le devoir de dire la vérité pour réhabiliter la démocratie. Bertrand DEVYS appartient à une classe politique où les affaires de corruption ne cessent de se multiplier. C' est un homme lige d'Alain Juppé, qui a été condamné à dix ans d'inéligibilité pour comportement malhonnête, et de Pierre Bédier qui reste le chef de l'U.M.P dans les Yvelines alors qu'il a été mis en examen pour corruption. Les Versaillais “sortiront” le sortant de l' U.M.P., afin qu'un souffle d'air pur passe sur la vie politique de leur cité.

Il faut, pour restaurer la démocratie locale dans notre ville et dans notre canton, la libérer des partis politiques nationaux. C'est ce que je vous propose au nom de l'Union pour le Renouveau de Versailles pour les scrutins des 21 et 28 mars prochains.

Je reste à votre entière disposition.

***Ensemble réalisons le renouveau
du Canton, de la Ville et du Département !***

Estimant que ce tract était attentatoire à son honneur et à sa considération, Bertrand DEVYS faisait délivrer une citation directe le 17 mars 2004 à Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO, sous la prévention de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, délit commis courant mars 2004, en tous cas depuis

temps non prescrit, prévu et réprimé par les dispositions des articles 29 alinéa 1, 31 alinéa 1, 48-3ème de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

une autre citation directe était délivrée le 30 mars 2004 sous les mêmes préventions y ajoutant le visa de l'article 30 de la loi précitée.

Par acte du 24 mars 2004, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO notifiait une offre de preuve conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

A cette fin, il dénonçait un article du journal "Le Monde" intitulé :
"L'enquête des juges sur les marchés de l'Ile de France et les oyagege" du 25 juillet 2001.

Par jugement du 06 décembre 2000, le Tribunal Correctionnel de VERSAILLES relaxait Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO des fins de la poursuite en admettant l'offre de preuve, recevait, en la forme, Bertrand DEVYS en sa constitution de partie civile et déboutait ce dernier de l'ensemble de ses demandes.

C'est de cette décision dont il a été interjeté appel par Bertrand DEVYS le 14 décembre 2004.

A l'audience de la Cour, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO in "limine litis" déposait des conclusions de nullité et sollicitait la Cour, au vu des articles 31, 32 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, de prononcer la nullité des citations des 17 et 30 mars 2004 s'agissant d'une prétendue diffamation commise au préjudice d'un simple particulier et non d'un citoyen investi d'un mandat public et en conséquence, le renvoyer des fins de la poursuite.

Bertrand DEVYS était représenté par son conseil. Il répliquait sur l'exception de nullité en sollicitant la Cour, au vu des dispositions de l'article 385 du Code de procédure pénale, de dire irrecevables les conclusions de nullité déposées par Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO et de statuer ce que de droit sur ses conclusions au fond.

Sur le fond :

Bertrand DEVYS sollicitait la Cour de le recevoir en son appel et, y faisant droit, de dire et juger que le tract incriminé était diffamatoire, dire et juger que le délit susceptible d'être retenu était bien celui de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, délit commis courant mars 2004, en tout cas depuis temps non prescrit, prévu et réprimé par les dispositions des articles 29 alinéa 1, 30, 31 alinéa 1 et 38 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, de le déclarer recevable et bien fondé en son action civile et en conséquence :

- condamner Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO à lui payer la somme de 1 euro symbolique à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,
- le condamner aux frais d'insertion de la décision à intervenir dans deux quotidiens ou hebdomadaires des Yvelines à son choix, sans que le coût de chacune des insertions ne puisse excéder la somme de 2.290 euros,
- le condamner à lui payer la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- le condamner en tous les dépens de première instance et d'appel.

Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO demandait à la Cour, à titre principal, de constater l'absence de caractère diffamatoire des propos tenus dans son tract publié courant 2004, à titre subsidiaire, de dire qu'il justifie de l'exception de vérité et justifie de sa bonne foi et à titre infiniment subsidiaire, de dire et juger que les éléments constitutifs de l'infraction poursuivis sous le visa combiné des articles 29 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas caractérisés.

En conséquence, débouter Bertrand DEVYS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

SUR CE, LA COUR

Considérant que l'appel, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable ;

Considérant qu'en l'absence d'appel du Ministère Public, la relaxe d'Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO des fins de la poursuite est devenue définitive ; que cependant la Cour demeure compétente pour examiner si les éléments constitutifs du délit reproché étaient ou non constitués et en tirer les conséquences en ce qui concerne l'action civile ;

Sur l'exception de nullité :

Considérant que les exceptions de nullité de la citation ne peuvent être présentées pour la première fois en cause d'appel après un débat au fond devant le Tribunal ; qu'il est constant que ce débat au fond a eu lieu devant la juridiction de premier degré ; que surabondamment, la Cour observe que le moyen de nullité soulevé par Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO est inspiré d'une des motivations sur le fond exposée par le Tribunal dans son jugement ; que cette exception sera rejetée ;

Sur la qualité de personne chargée d'un mandat public de Bertrand DEVYS :

Considérant que c'était bien Bertrand DEVYS en sa qualité de Conseiller Général sortant "dont le bilan était trois fois nul après six longues années d'un mandat inutile et qui osait se représenter" qui était visé et non l'homme en tant que particulier ; que la qualification retenue dans la prévention était en conséquence correcte ;

Sur la diffamation :

Considérant qu'en associant les phases "son nom a été cité dans la sombre et scandaleuse des affaires des marchés truqués de l'Ile de France "et DEVYS appartient à une classe politique où les affaires de corruption ne cesse de se multiplier, Henry DE LESQUEN DU PLESSIS-CASSO a cherché aux yeux des électeurs à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Bertrand DEVYS ;

Sur l'offre de preuve :

Considérant que celle-ci est parfaitement régulière en la forme ;

Considérant qu'il est exact que le nom de Bertrand DEVYS a été "cité" dans le quotidien "Le Monde" du mercredi 25 juillet 2001, qui a publié par les moyens qui lui appartiennent, l'intégralité de l'ordonnance d'incompétence du 17 juillet 2001 par les juges d'instruction chargés de l'affaire des marchés public d'Ile de France, celle-ci consistant en la reproduction des termes d'une personne entendue lors de l'instruction soit Jean- Jacques JEGOU, ancien président de la Fédération Centriste "qui avait reconnu avoir reçu 500.000 francs dans une mallette et indiqué qu'une partie de ces fonds avaient été déposée sur un compte ouvert au Trésor Public et *le reliquat environ 350.000 francs remis à son successeur comme trésorier, Bertrand DEVYS*" ; que cependant cet article est insuffisant en lui-même à rapporter la preuve certaine de la corruption alléguée de Bertrand DEVYS dans le tract ;

Sur la bonne foi :

Considérant qu'il ne peut être reproché à Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO dans le cadre d'une campagne électorale d'avoir développé une animosité personnelle au cours d'un affrontement de nature politique avec un concurrent en période électorale;

Considérant que l'article ayant été diffusé le 25 juillet 2001 et le tract diffusé fin Mars 2004, il était certes loisible à Henry DE LESQUEN DU PLESSIS CASSO de vérifier que Bertrand DEVYS n'avait jamais été mis en examen ni renvoyé devant un Tribunal Correctionnel ; qu'il a, au contraire, précautionneusement employé le terme "cité" ; ce qui en soi, est conforme à la réalité mais qui a une double acception générale et juridique;

Mais considérant que l'ensemble du tract, offensif et à tout le moins blessant, à l'encontre du candidat "sortant" Bertrand DEVYS s'inscrit dans le cadre d'une campagne électorale agressive de part et d'autre, ce qui permet d'admettre que le souci d'informer les électeurs sur la personnalité du candidat combattu puisse prendre la forme d'attaques dépassant la mesure habituelle ;

Considérant que dans un tel contexte, l'exception de bonne foi sera retenue ;

PAR CES MOTIFS se substituant à ceux des premiers juges

**LA COUR, après en avoir délibéré,
Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,**

- Déclare l'appel recevable,

SUR L'ACTION CIVILE :

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT.

